

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-299

PROJET DE LOI C-299

An Act to amend the Copyright Act (term of
copyright)

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (du-
rée du droit d'auteur)

FIRST READING, JUNE 17, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 17 JUIN 2016

MR. VAN LOAN

M. VAN LOAN

SUMMARY

This enactment amends the *Copyright Act* to modify the terms of certain copyrights.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le droit d'auteur* afin de prolonger la durée de certains droits d'auteur.

BILL C-299

An Act to amend the Copyright Act (term of copyright)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-42

Copyright Act

1 Section 6 of the *Copyright Act* is replaced by the following:

Term of copyright

6 The term for which copyright shall subsist shall, except as otherwise expressly provided by this Act, be the life of the author, the remainder of the calendar year in which the author dies, and a period of 70 years following the end of that calendar year.

2 Paragraphs 6.1(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) a term consisting of the remainder of the calendar year of the first publication of the work and a period of 70 years following the end of that calendar year, and

(b) a term consisting of the remainder of the calendar year of the making of the work and a period of 100 years following the end of that calendar year,

3 Paragraphs 6.2(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) a term consisting of the remainder of the calendar year of the first publication of the work and a period of 70 years following the end of that calendar year, and

(b) a term consisting of the remainder of the calendar year of the making of the work and a period of 100 years following the end of that calendar year,

PROJET DE LOI C-299

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (durée du droit d'auteur)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-42

Loi sur le droit d'auteur

1 L'article 6 de la *Loi sur le droit d'auteur* est remplacé par ce qui suit :

Durée du droit d'auteur

6 Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la soixante-dixième année suivant celle de son décès.

2 Les alinéas 6.1a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit la fin de la soixante-dixième année suivant celle de la première publication de l'œuvre;

b) soit la fin de la centième année suivant celle de la création de l'œuvre.

3 Les alinéas 6.2a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit la fin de la soixante-dixième année suivant celle de la première publication de l'œuvre;

b) soit la fin de la centième année suivant celle de la création de l'œuvre.

4 (1) Subsections 7(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Term of copyright in posthumous works

7 (1) Subject to subsection (2), in the case of a literary, dramatic or musical work, or an engraving, in which copyright subsists at the date of the death of the author or, in the case of a work of joint authorship, at or immediately before the date of the death of the author who dies last, but which has not been published or, in the case of a lecture or a dramatic or musical work, been performed in public or communicated to the public by telecommunication, before that date, copyright shall subsist until publication, or performance in public or communication to the public by telecommunication, whichever may first happen, for the remainder of the calendar year of the publication or of the performance in public or communication to the public by telecommunication, as the case may be, and for a period of 70 years following the end of that calendar year.

Application of subsection (1)

(2) Subsection (1) applies only if the work in question was published or performed in public or communicated to the public by telecommunication, as the case may be, before the coming into force of subsection (1).

(2) The portion of subsection 7(3) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Disposition transitoire

(3) L'œuvre, qu'elle soit ou non publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication après le 31 décembre 1998, continue d'être protégée par le droit d'auteur jusqu'au 31 décembre 2068, dans le cas où :

(3) The portion of subsection 7(3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

(c) the relevant death referred to in subsection (1) occurred during the period of 70 years before December 31, 1998,

copyright shall subsist in the work until December 31, 2068, whether or not the work is published or performed in public or communicated to the public by telecommunication after December 31, 1998.

(4) Subsection 7(4) of the Act is repealed.

5 Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

4 (1) Les paragraphes 7(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Durée du droit d'auteur sur les œuvres posthumes

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou une gravure, qui est encore protégée à la date de la mort de l'auteur ou, dans le cas des œuvres créées en collaboration, à la date de la mort de l'auteur qui décède le dernier n'a pas été publiée ni, en ce qui concerne une conférence ou une œuvre dramatique ou musicale, exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication avant cette date, le droit d'auteur subsiste jusqu'à sa publication, ou jusqu'à son exécution ou sa représentation en public ou sa communication au public par télécommunication, selon l'événement qui se produit en premier lieu, puis jusqu'à la fin de la soixante-dixième année suivant celle de cette publication ou de cette exécution ou représentation en public ou communication au public par télécommunication.

Application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que dans les cas où l'œuvre a été publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication, selon le cas, avant son entrée en vigueur.

(2) Le passage du paragraphe 7(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

(3) L'œuvre, qu'elle soit ou non publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication après le 31 décembre 1998, continue d'être protégée par le droit d'auteur jusqu'au 31 décembre 2068, dans le cas où :

(3) L'alinéa 7(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le décès mentionné au paragraphe (1) est survenu au cours des soixante-dix années précédant le 31 décembre 1998.

(4) Le paragraphe 7(4) de la même loi est abrogé.

5 Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cases of joint authorship

9 (1) In the case of a work of joint authorship, except as provided in section 6.2, copyright shall subsist during the life of the author who dies last, for the remainder of the calendar year of that author's death, and for a period of 70 years following the end of that calendar year, and references in this Act to the period after the expiration of any specified number of years from the end of the calendar year of the death of the author shall be construed as references to the period after the expiration of the like number of years from the end of the calendar year of the death of the author who dies last.

6 Paragraphs 11.1(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) for the remainder of the calendar year of the first publication of the cinematographic work or of the compilation, and for a period of 70 years following the end of that calendar year; or

(b) if the cinematographic work or compilation is not published before the expiration of 70 years following the end of the calendar year of its making, for the remainder of that calendar year and for a period of 70 years following the end of that calendar year.

7 Section 12 of the Act is replaced by the following:

Where copyright belongs to Her Majesty

12 Without prejudice to any rights or privileges of the Crown, where any work is, or has been, prepared or published by or under the direction or control of Her Majesty or any government department, the copyright in the work shall, subject to any agreement with the author, belong to Her Majesty and in that case shall continue for the remainder of the calendar year of the first publication of the work and for a period of 70 years following the end of that calendar year.

Transitional Provision

No Revival of copyright

8 Section 6, paragraphs 6.1(a) and (b) and 6.2(a) and (b), subsections 7(1) and 9(1), paragraphs 11.1(a) and (b) and section 12 of the *Copyright Act*, as enacted by this Act, do not have the effect of reviving a copyright or a right to remuneration in a work in which the copyright or the right to remuneration had expired on the coming into force of this Act.

Œuvres créées en collaboration

9 (1) Sous réserve de l'article 6.2, lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée en collaboration, le droit d'auteur subsiste pendant la vie du dernier survivant des coauteurs, puis jusqu'à la fin de la soixante-dixième année suivant celle de son décès. Toute mention dans la présente loi de la période qui suit l'expiration d'un nombre spécifié d'années après l'année de la mort de l'auteur doit s'interpréter comme une mention de la période qui suit l'expiration d'un nombre égal d'années après l'année du décès du dernier survivant des coauteurs.

6 Les alinéas 11.1a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit jusqu'à la fin de la soixante-dixième année suivant celle de sa première publication;

b) soit jusqu'à la fin de la soixante-dixième année suivant celle de sa création, dans le cas où elle n'a pas été publiée avant la fin de cette période.

7 L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Quand le droit d'auteur appartient à Sa Majesté

12 Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, le droit d'auteur sur les œuvres préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d'un ministère du gouvernement, appartient, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, il subsiste jusqu'à la fin de la soixante-dixième année suivant celle de la première publication de l'œuvre.

Disposition transitoire

Droit d'auteur éteint

8 L'article 6, les alinéas 6.1a) et b) et 6.2a) et b), les paragraphes 7(1) et 9(1), les alinéas 11.1a) et b) et l'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par la présente loi, n'ont pas pour effet de réactiver le droit d'auteur ou le droit de rémunération, selon le cas, sur une œuvre éteint à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.